

**Tiré à part du procès-verbal de la réunion
CPL-250520**

R : 06-CPL-250520

« Que le Comité de placement donne un avis favorable envers la résolution 2-20250507 du Comité de retraite pour le régime de pension des professeurs, professeures et bibliothécaires de l'Université de Moncton au Conseil de l'Université relativement à la refonte du Règlement du Régime de pension des professeurs, professeures et bibliothécaires. »

Vote sur R06

unanime

ADOPTÉE

Proposition au Conseil de l'Université

« Que le Conseil de l'Université accepte la refonte du Règlement du Régime de pension des professeurs, professeures et bibliothécaires. »

RÉGIME DE PENSION

DES PROFESSEURS, PROFESSEURES ET BIBLIOTHÉCAIRES

DE

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON

Table des matières

<u>RÈGLEMENT DU RÉGIME DE PENSION DES PROFESSEURS, PROFESSEURES ET BIBLIOTHÉCAIRES DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON</u>	<u>1</u>
ARTICLE 1 – INTRODUCTION	1
ARTICLE 2 – DÉFINITIONS	1
ARTICLE 3 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	5
ARTICLE 4 – ADMINISTRATION DU RÉGIME DE PENSION	5
ARTICLE 5 – PARTICIPATION	9
ARTICLE 6 – DATE DE LA RETRAITE	11
ARTICLE 7 – PRESTATION DE PENSION NORMALE	12
ARTICLE 8 – COTISATIONS	13
ARTICLE 9 – PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE SERVICE	15
ARTICLE 10 – INVALIDITÉ	17
ARTICLE 11 – PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS	17
ARTICLE 12 – PRESTATION DE PENSION NORMALE ET PRESTATION DE PENSION FACULTATIVE	18
ARTICLE 13 – COÛT MINIMAL À L'EMPLOYEUR	18
ARTICLE 14 – PAIEMENT DES PRESTATIONS	19
ARTICLE 15 – MODIFICATION DU RÉGIME	21
ARTICLE 16 – SURPLUS	21
ARTICLE 17 – DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS AUX PARTICIPANTS ET AUX PARTICIPANTES	22
ARTICLE 18 – DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE	22
ARTICLE 19 – LIQUIDATION DU RÉGIME	22
ARTICLE 20 – COTISATIONS ET FACTEUR D'ÉQUIVALENCE (MAXIMUM)	23
ARTICLE 21 – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À PARTIR DU 1 ^{ER} JANVIER 2014	23
<u>ANNEXE A – RÈGLEMENT, PARTIE II (ARTICLE 21) (RÉGIME PRÉ-ACTUALISÉ)</u>	<u>25</u>
ARTICLE 1 – INTRODUCTION	25
ARTICLE 6 – RETRAITE	25
ARTICLE 7 – PRESTATION DE PENSION NORMALE	26
ARTICLE 8 – COTISATIONS	27

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE PENSION DES PROFESSEURS, PROFESSEURES ET BIBLIOTHÉCAIRES DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON

ARTICLE 1 – INTRODUCTION

Le présent règlement refond et modifie, en date du 1^{er} janvier 2025, le Régime de pension des professeurs, professeures et bibliothécaires de l'Université de Moncton. Il comprend les modifications apportées depuis la dernière refonte, le 1^{er} janvier 1992, ainsi que les modifications requises par l'Agence du revenu du Canada et par la Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick.

Le régime de pension de l'Université de Moncton est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1966. Les modifications et refontes successives n'ont pas eu pour effet de diminuer les droits acquis des participants et participantes ni d'abroger le régime constitué le 1^{er} janvier 1966.

En cas de conflit et sous réserve des lois applicables, les textes adoptés respectivement les **2 avril 1976**, **1^{er} janvier 1986** et **1^{er} janvier 1992** ainsi que les **avenants officiels** numéros **1** à **43** auront préséance. Cependant, toute prestation payable au titre du régime sera conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de son règlement d'application.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent au régime.

- 2.01** « **actuaire** » Membre de l'Institut canadien des actuaires qui a le titre « **Fellow** » ou un titre que cet institut reconnaît comme équivalent.
- 2.02** « **administrateur** » Le comité de retraite ou toute autre entité désignée par l'employeur pour assumer tout ou partie des tâches d'un administrateur prévues par la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick.
- 2.03** « **caisse de retraite** » La caisse de retraite établie dans le régime.
- 2.04** « **cessation de service** » Interruption de la période continue de service définie au paragraphe **2.20**.
- 2.05** « **comité de retraite** » ou « **comité** » L'ensemble des personnes qui agissent en qualité de membres du comité de retraite pour l'application du régime.
- 2.06** « **comptes du participant ou de la participante** » Les comptes individuels tenus par le comité pour chaque participant ou participante, lesquels indiquent ce qui suit :
- a) les « cotisations normales », soit les cotisations versées par le participant ou la participante depuis son adhésion au régime, plus les intérêts (compte A);
 - b) les « cotisations acquises », soit la différence entre les sommes prévues aux sous-alinéas (i) et (ii) au 31 décembre 1986 (compte B) :
 - (i) la somme des cotisations versées par le participant ou la participante depuis son adhésion au régime ou au régime antérieur et des cotisations versées par l'employeur à son crédit depuis le 1^{er} janvier 1975, plus les intérêts sur ces cotisations portées au crédit de son compte,
 - (ii) le coût, déterminé au 31 décembre 1986, de la rente portée au crédit du compte du participant ou de la participante à cette date.

Si le résultat ainsi obtenu est négatif, alors aucun montant n'est porté au crédit du compte du participant ou de la participante.

Le compte de cotisations acquises peut être transféré à un compte de retraite immobilisé du participant ou de la participante, à condition que le présent régime prévoie que le montant ainsi transféré ne peut servir qu'à l'acquisition d'un droit à une prestation de retraite ou de décès. Le participant ou la participante peut, par la suite, faire retransférer ces sommes à ce compte.

- c) les « cotisations additionnelles volontaires », soit les cotisations volontaires versées par le participant ou la participante depuis son adhésion au régime, plus les intérêts (compte C).

2.07 « conjoint » Vise également un conjoint de fait et désigne respectivement une de deux personnes qui, selon le cas :

- a) sont mariées l'une à l'autre;
- b) sont unies par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul;
- c) ont, de bonne foi, conclu l'une avec l'autre un mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente;

À défaut d'une personne telle que décrite ci-dessus, et dans les situations suivantes, le terme conjoint désigne également, selon le cas :

- d) s'agissant du décès d'un participant ou d'une participante ou d'un ancien participant ou d'une ancienne participante, la personne qui, sans être mariée avec lui ou elle, vivait dans une relation conjugale avec lui ou elle au moment du décès et depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant le décès;
- e) s'agissant de la rupture de l'union de fait, la personne qui, sans être mariée avec le participant ou la participante ou l'ancien participant ou l'ancienne participante, vivait dans une relation conjugale avec lui ou elle depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant la date de cette rupture;
- f) dans tous les autres cas, la personne qui, au moment considéré, sans être mariée avec le participant ou la participante ou l'ancien participant ou l'ancienne participante, vit dans une relation conjugale avec lui ou elle depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant ce moment.

En cas de conflit entre la définition de « conjoint » dans le régime et la définition de « conjoint » dans les lois applicables, la définition de « conjoint » dans les lois applicables a préséance.

2.08 « droit à pension » Pour les besoins du présent régime et aux fins du calcul du facteur d'équivalence, s'entend du montant calculé chaque année au moyen de la formule suivante à l'égard de chaque participant et participante :

$$9 \times (2,0 \% \times \text{salaire au sens défini au paragraphe 2.28}^*) - 600$$

* Sous réserve cependant des limites annuelles prescrites par l'Agence du revenu du Canada.

2.09 « employé ou employée » La personne au service de l'employeur à titre de professeur, professeure ou bibliothécaire à temps plein ainsi que toute personne temporairement au service de l'employeur à titre de professeur, professeure ou bibliothécaire qui a reçu en rémunération l'équivalent d'au moins

35 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pendant chacune des deux années consécutives précédant immédiatement la date de participation au régime.

2.10 « **employeur** » L'Université de Moncton.

2.11 « **équivalence actuarielle** » À l'égard d'une prestation quelconque, le montant d'une prestation de remplacement qui, selon l'actuaire, est de valeur égale à la prestation acquise, calculé en fonction des bases et hypothèses actuarielles et des facteurs appropriés adoptés par le comité de retraite par suite des recommandations de l'actuaire. L'équivalence est déterminée sans égard au sexe du participant ou de la participante.

2.12 « **exemption de base** » Exemption générale prévue dans la Loi sur le régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada.

2.13 « **exercice financier** » L'exercice du régime se terminant le **31 décembre**.

2.14 « **Indice des prix à la consommation de l'année** » La moyenne arithmétique de l'indice mensuel des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, déterminé par Statistique Canada pour chaque mois de la période de douze mois prenant fin le 31 octobre de l'année.

2.15 « **intérêts** » Les intérêts composés annuellement devant être utilisés pour le calcul de l'accumulation des comptes du participant ou de la participante et du remboursement des cotisations.

a) intérêts sur cotisations normales (compte A) : Le calcul des intérêts sur les cotisations normales est fondé sur l'hypothèse que les cotisations versées au cours d'un exercice financier ont été versées en un seul versement le 1^{er} juillet de cet exercice financier. Le taux d'intérêt à utiliser correspond au rendement net de la caisse de retraite pour l'exercice financier visé, c'est-à-dire au rendement effectif de la caisse de retraite durant l'exercice financier moins les frais de gestion et les charges administratives. Malgré ce qui précède, en cas de cessation de service durant l'exercice financier, le taux d'intérêt à porter au crédit du compte A du participant ou de la participante est le taux de rendement net annualisé des trimestres écoulés dans l'année dès que ce taux est connu et jusqu'à ce que le taux pour l'année civile soit établi. Dans les deux cas, si le taux d'intérêt applicable est inférieur à zéro pour cent, le taux utilisé sera de zéro pour cent.

b) intérêts sur cotisations acquises (compte B) et cotisations additionnelles volontaires (compte C) : Le calcul des intérêts est fondé sur l'hypothèse que les cotisations versées au cours d'un exercice financier ont été versées en un seul versement le 1^{er} juillet de cet exercice financier, sauf dans le cas où il y a un versement unique dont l'intérêt est porté au crédit à partir de la date de versement. Le taux d'intérêt à utiliser correspond au rendement net de la caisse de retraite pour l'exercice financier visé, c'est-à-dire au rendement effectif de la caisse de retraite durant l'exercice financier moins les frais de gestion et charges administratives. Malgré ce qui précède, en cas de cessation de service durant l'exercice financier, le taux d'intérêt à porter au crédit du compte B et du compte C du participant ou de la participante est le taux de rendement net annualisé des trimestres écoulés dans l'année dès que ce taux est connu et jusqu'à ce que le taux pour l'année civile soit établi.

- 2.16** « **maximum des gains annuels ouvrant droit à pension** » S'entend au sens défini à l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*.
- 2.17** « **monnaie** » Les prestations payables au titre du présent règlement sont versées en monnaie canadienne.
- 2.18** « **participant actif ou participante active** » Participant ou participante qui est au service de l'employeur, qui verse sa cotisation normale ou pour qui l'employeur paye tout ou partie de la prestation de pension qui est portée au crédit de ses comptes.
- 2.19** « **participant ou participante** » Employé ou employée, au sens défini au paragraphe **2.09**, qui est professeur, professeure ou bibliothécaire, qu'il ou elle soit actif ou active, à la retraite ou invalide, ou un ancien employé ou une ancienne employée dont l'emploi a cessé et qui a par ailleurs droit à des prestations au titre du régime.
- 2.20** « **période continue de service** » Période durant laquelle un employé ou une employée est au service de l'employeur ou occupe une charge auprès de celui-ci, sans égard aux absences et aux suspensions temporaires d'emploi, de service et de participation, aux périodes de mises à pied temporaires, aux congés autorisés et aux périodes d'invalidité donnant droit à des prestations au titre d'un régime collectif d'assurance invalidité de l'employeur.
- 2.21** « **période d'absence temporaire autorisée par l'employeur** » Pour les besoins du présent règlement, une ou plusieurs périodes d'absence temporaire autorisées par l'employeur (rémunérées ou non) dont le total, durant la carrière d'un participant ou d'une participante, n'excède pas cinq ans, peuvent être portées au crédit des comptes du participant ou de la participante en totalité si les prestations pour ces périodes ne s'accumulent pas en vertu d'un autre régime de pension, y compris notamment les suivantes :
- a) les périodes de nomination au gouvernement fédéral ou aux gouvernements provinciaux ou à des comités ou commissions, les périodes d'affectation auprès d'un syndicat, d'un établissement d'enseignement ou d'une œuvre de charité, et les périodes de congés autorisés par l'employeur;
 - b) les périodes de congés payés en totalité ou en partie et les périodes de congés sabbatiques ou d'études ainsi que les périodes à salaire réduit.
- Si le participant ou la participante verse la cotisation prescrite au paragraphe **8.01**, alors la période intégrale est portée au crédit de ses comptes. La période autorisée, appliquée contre la période totale de cinq ans permise, est déterminée selon la formule suivante :
- $$1 - (\text{salaire au sens défini au paragraphe } \mathbf{2.28} \div \text{salaire normal au sens défini au paragraphe } \mathbf{2.29})$$
- De plus, les périodes de congé de maternité, de congé parental ou de congé d'adoption (rémunérées ou non) autorisées par l'employeur dont le total, durant la carrière d'un participant ou d'une participante, n'excède pas trois ans, peuvent aussi être entièrement portées au crédit des comptes du participant ou de la participante.
- Si le participant ou la participante verse la cotisation prescrite au paragraphe **8.01**, alors la période intégrale est portée au crédit de ses comptes. Dans ce cas, la période autorisée, appliquée contre la période totale de trois ans permise, est déterminée au moyen de la formule prévue dans la présente définition.
- 2.22** « **prestation de pension** » Toute prestation portant ce titre payable en vertu du régime. Une telle prestation peut être payée directement sur la caisse de retraite ou au moyen d'un contrat de rente émis par un assureur.
- 2.23** « **prestation de pension viagère réversible à 50 % au conjoint** » Prestation de pension payable au participant retraité ou à la participante retraitée qui est réduite de 50 % à son décès et qui continue à

être versée au conjoint survivant ou à la conjointe survivante sa vie durant, étant entendu que le conjoint survivant ou la conjointe survivante est le conjoint ou la conjointe du participant ou de la participante au moment où il ou elle a pris sa retraite.

- 2.24** « **régime** » Le régime de pension ci-prévu, ensemble ses modifications et ajouts, et s'entend du *Régime de pension des professeurs, professeures et bibliothécaires de l'Université de Moncton*.
- 2.25** « **régime antérieur** » Le régime de pension en vigueur du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1974.
- 2.26** « **régime contributif de rentes gouvernemental** » Le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec, selon le lieu de résidence du participant ou de la participante.
- 2.27** « **revenus nets** » Les dividendes, intérêts, revenus de placement et gains ou pertes en capital réalisés et portés au crédit de la caisse de retraite durant un exercice financier, moins le revenu net porté au crédit des prestations de cessation de service ou de décès durant l'exercice financier et les frais de gestion ou d'administration imputés au régime. Les cotisations ne sont pas comptabilisées dans le revenu net.
- 2.28** « **salaire** » S'entend, pour l'application de la définition prévue au paragraphe **2.21**, pour chaque exercice financier, du salaire effectivement versé (au sens de salaire normal défini au paragraphe **2.29**) au participant ou à la participante par l'employeur.
- 2.29** « **salaire normal** » Toute rémunération normalement versée par l'employeur pour les services effectifs ou présumés, y compris les primes administratives, mais à l'exclusion des subventions de recherche, des heures supplémentaires, des cours en surcharge, des gratifications, des avantages sociaux et des autres paiements spéciaux, ainsi que des allocations de dépenses comprises dans le salaire. Dans le cas d'un participant ou d'une participante qui n'est pas un employé permanent ou une employée permanente à temps plein, ou qui bénéficie d'une période d'absence temporaire autorisée par l'employeur, s'entend de la rémunération qu'il ou elle aurait reçue conformément au présent paragraphe s'il ou si elle avait été un employé permanent ou une employée permanente à temps plein.
- 2.30** « **service ouvrant droit à pension** » Les années et fractions d'années pendant lesquelles le participant ou la participante a versé les cotisations prévues au paragraphe **8.01** du régime ou d'un régime antérieur ou pendant lesquelles l'employeur a payé tout ou partie de la prestation de pension qui a été reconnue au participant ou à la participante ainsi que les années complètes de service, continu ou non, accomplies par le participant ou la participante avant le 1^{er} janvier 1966, à l'exclusion cependant de toute période d'absence temporaire ou de congé autorisé avant le 1^{er} janvier 1966.
- S'agissant d'un chargé de cours ou d'une chargée de cours**, correspond, pour chaque crédit d'enseignement, à 0,44 mois.
- S'agissant d'un moniteur clinique ou d'une monitrice clinique**, correspond, pour une année civile donnée, au quotient obtenu par la division du nombre d'heures travaillées par 1 950.

ARTICLE 3 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 3.01** Le régime est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1975 et il remplace le régime antérieur entré en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

ARTICLE 4 – ADMINISTRATION DU RÉGIME DE PENSION

4.01 Comité de retraite

- (1) Un comité de retraite administre le régime.

- (2) Le comité de retraite est composé de douze membres résidant au Canada, dont :
 - a) cinq professeurs, professeures ou bibliothécaires qui participent au régime, dont un de l'Université de Moncton, campus de Shippagan, et un de l'Université de Moncton, campus d'Edmundston;
 - b) cinq membres nommés par l'employeur dont au moins un participant ou une participante au régime;
 - c) un onzième membre choisi par les dix membres susmentionnés;
 - d) un douzième membre choisi par et parmi les participants ou participantes à la retraite.
- (3) La direction du comité est composée de la présidence, de la vice-présidence et du secrétariat-trésorerie. L'élection des titulaires de ces charges se fait à la majorité absolue des membres du comité.
- (4) Le président ou la présidente est le principal dirigeant ou la principale dirigeante du comité; il ou elle en préside les assemblées et voit à l'exécution de ses décisions. Il ou elle signe les documents requérant sa signature et remplit les devoirs afférents à sa charge et les mandats qui lui sont confiés. Il ou elle a droit de vote sur toute résolution, au même titre que les autres membres.
- (5) Le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière dresse les procès-verbaux des assemblées du comité qui sont consignés dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin, et il ou elle s'occupe de la tenue de tous les registres et livres que le comité prescrit.
- (6) Le vice-président ou la vice-présidente remplace le président ou la présidente en cas d'absence. Il ou elle exerce alors les mêmes fonctions et a les mêmes pouvoirs que ce dernier ou cette dernière.
- (7) Les réunions du comité ont lieu à l'endroit, aux dates et aux heures fixés par le comité et sur convocation de son président ou de sa présidente, de son secrétaire-trésorier ou de sa secrétaire-trésorière ou de deux de ses membres remise en mains propres ou envoyée par télécopieur, par courrier électronique ou par la poste au moins 48 heures avant la réunion.
- (8) Le quorum pour les réunions du comité de retraite est de cinq membres et toute décision du comité est prise à la majorité des membres présents.
- (9) Dans le cas de la démission ou de la révocation d'un ou d'une des membres, les membres qui demeurent en fonction peuvent exercer les pouvoirs et les droits conférés au comité de retraite jusqu'à la nomination d'un remplaçant ou d'une remplaçante, sous réserve du quorum ci-prescrit.

4.02 Caisse de retraite

- (1) Les cotisations de l'employeur et les cotisations des participants actifs et des participantes actives ainsi que les revenus nets doivent être versés dans la caisse de retraite.
- (2) Les dépenses autorisées par le comité de retraite et engagées dans le cadre du fonctionnement et de l'administration du régime sont payables sur la caisse de retraite.

4.03 Fonctions et pouvoirs du comité de retraite

Sans restreindre les fonctions et les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour assurer la bonne administration du régime, le comité de retraite doit notamment :

- a) voir à l'administration régulière du régime en conformité avec les règlements applicables au régime et la politique générale en matière de placement;
- b) faire vérifier, par un auditeur indépendant qualifié ou une auditrice indépendante qualifiée, les états financiers du régime;

- c) choisir le cabinet chargé de l'évaluation du rendement du ou de la gestionnaire de la caisse de retraite et recevoir son rapport;
- d) faire des recommandations au Conseil de l'Université de Moncton sur le choix de l'administrateur, du ou de la fiduciaire et du ou de la gestionnaire de la caisse de retraite selon des critères établis par le comité de retraite;
- e) être habilité à faire des recommandations au Conseil de l'Université de Moncton sur la politique générale en matière de placement;
- f) proposer des changements pour l'amélioration du régime à l'employeur;
- g) fournir à l'employeur et aux participants et participantes un rapport annuel sur la gestion du régime;
- h) recevoir les copies des évaluations actuarielles et les rapports annuels;
- i) être habilité à recevoir les rapports trimestriels du ou de la gestionnaire et à faire les ajustements nécessaires permis par la politique générale en matière de placement;
- j) fournir, à la demande d'un participant ou d'une participante, durant les heures ouvrables, les renseignements relatifs à la participation au régime ainsi que la partie des rapports annuels et évaluations actuarielles jugée non-confidentielle;
- k) établir les normes d'administration du régime et trancher toute question relative à l'interprétation et à l'administration du régime;
- l) déterminer la politique à suivre par l'administrateur relativement au nombre, à la forme et au contenu des rapports et aux explications fournies aux participants et participantes;
- m) faire évaluer les engagements du régime par l'actuaire au moins tous les trois ans;
- n) tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse de retraite, de son revenu et de ses dépenses;
- o) calculer le montant des prestations ou autres sommes payables aux participants, aux participantes et aux bénéficiaires conformément aux stipulations du présent règlement et déterminer à qui ces prestations sont payables;
- p) faire des recommandations à l'employeur à l'égard des fonctions à déléguer à l'administrateur du régime selon les critères établis à l'avance;
- q) recommander au Conseil de l'Université de Moncton d'adopter les résolutions requises pour la conclusion d'accords réciproques de transfert des pensions avec d'autres employeurs ou responsables de régimes, selon le cas;
- r) assurer les services administratifs liés à l'application de tout accord réciproque de transfert des pensions conclu par l'Université de Moncton avec tout autre employeur ou responsable de régime, selon le cas;
- s) demander à l'Agence du revenu du Canada une attestation des facteurs d'équivalence provisoire pour services passés et les déclarer après approbation, si tels facteurs n'ont pas été exemptés d'attestation; autrement, s'ils ont été exemptés d'attestation, les déclarer au moyen du formulaire prescrit;
- t) déclarer à l'Agence du revenu du Canada les facteurs de rectification.

4.04 Dégagement de responsabilité

Sous réserve de toute objection de l'employeur formulée par écrit dans les 90 jours suivant la date de la transmission à l'employeur du rapport prévu à l'alinéa **4.03g**), les membres du comité de retraite sont dégagés de toute responsabilité à l'égard des décisions prises et des opérations financières effectuées au cours de la période visée par le rapport; la responsabilité des membres à l'égard de toute perte subie par la caisse de retraite par suite d'une mauvaise gestion intentionnelle ou de mauvaise foi demeure toutefois engagée, même si l'employeur omet de formuler ses objections dans le délai de 90 jours.

4.05 Gestion de la caisse de retraite

Sous réserve des dispositions de toute loi fédérale ou provinciale applicable, le comité de retraite :

- a) doit, sous réserve du paragraphe **4.07**, confier la gestion intégrale de la caisse de retraite et de ses placements à une ou plusieurs sociétés de fiducie ou d'assurance-vie ou à un ou plusieurs gestionnaires de portefeuilles dûment inscrits dans la province du Nouveau-Brunswick;
- b) autorise tous les paiements à faire par le, la ou les gestionnaires de la caisse de retraite;
- c) propose la politique générale en matière de placements et s'assure que les placements sont effectués en conformité avec les normes prescrites par toute loi fédérale ou provinciale applicable;
- d) détermine, après consultation avec le, la ou les gestionnaires, les modalités de transfert d'un compte de la caisse de retraite à un autre compte de la caisse de retraite et, lorsque le volume le justifie, de transfert d'une somme de la caisse de retraite à une autre caisse de retraite.

4.06 Décision du comité de retraite

Sous réserve du paragraphe **4.07** et des limites prévues aux paragraphes **4.03** et **4.05**, les décisions du comité de retraite relatives à l'interprétation du présent règlement, de même qu'à l'administration et à la gestion du régime et à l'évaluation des biens de la caisse de retraite sont finales et sans appel.

4.07 Responsabilité du Conseil de l'Université de Moncton

Conformément aux statuts et règlements de l'Université de Moncton, il appartient au Conseil de l'Université de Moncton de donner son approbation finale aux régimes de pension des employés et employées de l'Université de Moncton. Le Conseil de l'Université de Moncton est le premier responsable du régime; cependant, avant de prendre des décisions touchant le régime, il consulte le comité de retraite ou reçoit ses recommandations. Les rapports et les recommandations du comité sont déposés intégralement au Conseil de l'Université.

En plus, il incombe au Conseil de l'Université de Moncton de fournir l'information nécessaire au comité de retraite, à l'administrateur du régime et au gestionnaire ou à la gestionnaire de la caisse de retraite afin d'assurer une bonne administration du régime.

4.08 Démission ou révocation des membres du comité de retraite

- (1) Les membres du comité entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat, qui ne dépasse pas trois ans, ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs. Le mandat des membres est renouvelable.
- (2) Toute vacance qui survient au sein du comité est comblée de la même manière que pour la désignation des membres du comité, dans les deux mois qui suivent la vacance. La personne désignée pour combler une vacance au comité demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de la personne qu'elle remplace.

4.09 Décision de l'employeur

Toute décision de l'employeur qui modifie le présent règlement doit être constatée par un avenant signé par un dirigeant ou une dirigeante de l'Université de Moncton dûment autorisé, et le comité de retraite est dégagé de toute responsabilité lorsqu'il agit conformément aux dispositions d'un tel avenant.

4.10 Responsabilité de l'employeur

L'employeur doit, chaque année, déclarer à l'Agence du revenu du Canada les facteurs d'équivalence.

Il incombe à l'employeur d'offrir aux personnes qui ne sont pas des employés permanents ou des employées permanentes à temps plein la participation au régime dès qu'ils ou elles y deviennent admissibles.

4.11 Confidentialité

Sous réserve de l'alinéa **4.03j)**, les délibérations du comité de retraite, de même que les documents, rapports, opinions ou études soumis au comité, ne sont pas confidentiels, et les participants et participantes doivent y avoir accès. Cependant, les données propres à un participant ou à une participante sont considérées comme confidentielles et seul le participant visé ou la participante visée ou son conjoint ou sa conjointe ont le droit de les examiner.

ARTICLE 5 – PARTICIPATION

5.01 Admissibilité

- (1) Les employés et employées qui cotisaient au régime antérieur sont admissibles au présent régime dès la date d'entrée en vigueur du régime.
- (2) À compter du 1^{er} janvier 1999, les personnes qui deviennent des employés réguliers ou des employées régulières à temps plein de l'employeur doivent participer au régime dès le premier jour du mois coïncidant avec la date d'embauche ou suivant immédiatement la date d'embauche. À compter du 1^{er} janvier 2018, les employés ayant un contrat d'emploi temporaire de 2 ans ou plus ont le choix de participer au régime ou non dès le premier jour du mois coïncidant avec la date d'embauche ou suivant immédiatement la date d'embauche.
- (3) Les personnes qui cotisent à un autre régime de pension établi par l'employeur et qui deviennent employés ou employées visés par le présent règlement sont admissibles à la date à laquelle ils ou elles deviennent employés ou employées.
- (4) Les employés ou employées qui ne sont pas à temps plein sont admissibles à la participation au régime le premier jour de janvier suivant immédiatement la deuxième année civile consécutive dans laquelle ils ou elles reçoivent, sous forme de rémunération, l'équivalent d'au moins **35 %** du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.
- (5) Les employés ou employées qui ne sont pas à temps plein et qui ont commencé à participer au régime ne cessent pas d'y participer du seul fait que leur salaire devient, au cours d'une année civile, inférieur à **35 %** du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.

5.02 Conditions de participation

- (1) Les employés et employées qui cotisaient au régime antérieur doivent participer au présent régime dès son entrée en vigueur.
- (2) Les personnes qui deviennent des employés réguliers ou des employées régulières à temps plein de l'employeur après le 1^{er} janvier 2018 doivent participer au régime dès le premier jour du mois

coïncidant avec la date d'embauche ou suivant immédiatement la date d'embauche s'ils ou si elles sont alors âgés de moins de 55 ans. La participation est facultative pour les employés et employées qui ne sont pas au service de l'employeur à temps plein.

- (3) Les personnes qui deviennent des employés réguliers ou des employées régulières de l'employeur après la date d'entrée en vigueur du régime et qui sont alors âgés de 55 ans ou plus peuvent participer au régime lorsqu'ils ou elles y deviennent admissibles.
- (4) Les employés et employées dont la participation est facultative et qui refusent de participer au régime lorsqu'ils ou elles y sont admissibles peuvent y participer par la suite, mais leurs prestations de retraite sont alors calculées en fonction du service ouvrant droit à pension.
- (5) Les personnes qui commencent à participer au régime doivent remplir et signer le formulaire prescrit à cette fin par le comité de retraite.
- (6) Aucun participant ni aucune participante ne peut cesser de participer au régime pendant qu'il ou elle est au service de l'employeur.

5.03 Remise d'information

Les participants et participantes reçoivent de l'employeur une description écrite des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de leurs droits et obligations et tout autre renseignement prescrit par la législation fédérale et provinciale applicable.

5.04 Droit de gestion de l'employeur

Le présent règlement ne doit pas être interprété comme conférant un droit quelconque aux participants ou participantes quant au maintien ou à la continuation de leur emploi ni comme entravant le droit de l'employeur de rétrograder, suspendre, congédier ou mettre à pied ses employés ou employées ou de les démettre de leur emploi, ou de traiter avec ces personnes sans égard aux effets qui pourraient être subis par elles à titre de participant ou participante.

5.05 Cessation de service

Les participants ou participantes qui quittent leur emploi et qui entrent de nouveau au service de l'employeur sont traités comme de nouveaux employés ou de nouvelles employées pour l'application du régime. Cependant, les participants et participantes à la retraite, c'est-à-dire qui reçoivent le paiement d'une prestation de pension, ne sont pas admissibles à redevenir un participant actif ou une participante active et alors le versement périodique de la prestation de pension tel qu'il a été établi antérieurement se poursuit.

5.06 Achat de crédits de pension

Un participant ou une participante peut éventuellement faire l'achat des crédits de pension pour services passés, y compris pour la période d'attente prévue au paragraphe **5.01**, en défrayant le coût intégral associé à cette période. Le coût est déterminé selon les bases actuarielles de l'évaluation actuarielle la plus récente et ne sera pas inférieur à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) la valeur actualisée;
- b) la valeur de rachat;
- c) le double des cotisations normales que le participant ou la participante aurait versées pour la période visée.

L'achat de crédits de pension pour services passés est cependant assujéti aux limites prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application.

ARTICLE 6 – DATE DE LA RETRAITE

6.01 Date normale de la retraite

La date normale de retraite est le 1^{er} jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle un participant ou une participante atteint son **65^e anniversaire de naissance**. **Cependant, pour l'application du présent régime, la date normale de la retraite pour le service porté au crédit du compte du participant ou de la participante jusqu'au 31 décembre 2013 inclusivement est la première des dates suivantes :**

- a) le premier jour du mois dans lequel un participant ou une participante atteint une combinaison d'âge et de service ouvrant droit à pension égale à **90** (sous réserve d'un âge minimum de 60 ans), si son anniversaire est le premier jour du mois, ou, dans les autres cas, le premier jour du mois suivant lequel un participant ou une participante atteint une combinaison d'âge et de service ouvrant droit à pension égale à **90** (sous réserve d'un âge minimum de 60 ans);
- b) le premier jour du mois dans lequel un participant ou une participante atteint son **65^e anniversaire de naissance**, si son anniversaire est le premier jour du mois, ou, dans les autres cas, le premier jour du mois suivant lequel un participant ou une participante atteint son **65^e anniversaire de naissance**.

6.02 Retraite anticipée

- (1) Tout participant ou toute participante qui est à moins de dix ans de la date normale de la retraite peut prendre sa retraite avant la date normale de la retraite.
- (2) Le montant de la prestation de pension annuelle alors payable correspond au total des sommes suivantes :
 - a) la prestation de pension créditée au moment de la retraite anticipée moins 0,3 % par mois pour chaque mois précédant la date normale de la retraite;
 - b) la rente achetée auprès d'un assureur au moyen de la valeur du compte B du participant ou de la participante à la date de la retraite, le cas échéant.

6.03 Retraite différée

- (1) Le participant ou la participante qui demeure au service de l'employeur après la date normale de la retraite continue à verser ses cotisations. Toutefois, les cotisations doivent cesser et le paiement de la prestation de pension doit commencer au plus tard le premier jour du dernier mois de l'année du **71^e anniversaire de naissance** du participant ou de la participante.
- (2) Le montant de la prestation de pension annuelle alors payable est le total des sommes suivantes :
 - a) la prestation de pension qui aurait été payable à la date normale de la retraite;
 - b) la prestation de pension créditée entre la date normale de la retraite et la date réelle de la retraite;
 - c) la rente achetée auprès d'un assureur au moyen de la valeur du compte B du participant ou de la participante à la date de la retraite, le cas échéant.
- (3) Toutefois, et exclusivement pour l'application des alinéas (2)a) et b), le participant ou la participante qui a plus de **65 ans au 31 décembre 2013 et plus de 65 ans au moment de sa retraite effective** bénéficie alors d'une équivalence actuarielle de la prestation de pension qui aurait été payable à **65 ans**. Cependant, pour les participants et participantes qui auront atteint l'âge de 65 ans au plus tard le 31 décembre 2013, les années de services ouvrant droit à pension seront limitées à 35 ans.

- 6.04** L'article 6 ne s'applique pas aux participants et aux participantes visés à l'article 21 qui ont répondu dans l'affirmative au formulaire qui figure à l'annexe B.

ARTICLE 7 – PRESTATION DE PENSION NORMALE

7.01 Prestation de pension normale portée au crédit des comptes du participant ou de la participante

Le participant actif ou la participante active au **1^{er} janvier 1987** et le participant ou la participante qui adhère au régime après cette date ont droit, à la date normale de la retraite, à une prestation de pension annuelle dont le montant correspond à la somme des montants déterminés ainsi qu'il suit :

- a) le produit de **2 %** de la moyenne du salaire normal des trois meilleures années versé par l'employeur à l'employé ou à l'employée au cours de sa carrière, jusqu'à un maximum annuel de 1 722 \$, et du nombre d'années complètes et de fraction d'années de service ouvrant droit à pension jusqu'au 31 décembre 2013,
- b) le produit de **1,5 %** de la moyenne du salaire normal des trois meilleures années versé par l'employeur à l'employé ou à l'employée au cours de sa carrière, jusqu'à un maximum de 75 % de la pension maximale au titre des régimes de pension agréés à prestations déterminées prescrite par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, et du nombre d'années complètes et de fraction d'années de service ouvrant droit à pension à compter du 1^{er} janvier 2014,
- c) la rente achetée auprès d'un assureur au moyen de la valeur du compte B à la date de la retraite, le cas échéant.

7.02 Indexation de la prestation de pension normale

Toute portion de la prestation de pension normale calculée en vertu du paragraphe **7.01** et se rattachant au nombre et fraction d'années de participation à compter du 1^{er} janvier 2025 est, le 1^{er} janvier de chaque année à compter du début de son versement au Participant ou à la Participante, multipliée par le ratio d'indexation de l'année précédente.

Le ratio d'indexation de l'année est égal à l'Indice des prix à la consommation de l'année divisé par l'Indice des prix à la consommation de l'année qui la précède immédiatement, sans toutefois excéder 1,05 ni être inférieur à 1,00.

Malgré ce qui précède, si les versements de la prestation de pension du Participant ou de la Participante ont débuté dans l'année qui précède l'année de l'ajustement, le ratio d'indexation s'applique au prorata du nombre de mois écoulés entre le début des versements et le 1^{er} janvier qui suit.

7.03 Prestation de pension maximale possible

- (1) Malgré les dispositions qui pourraient laisser entendre le contraire, les prestations annuelles payables en application des présentes au participant ou à la participante au moment de la retraite, de la cessation de service ou de la liquidation, quelle qu'en soit la forme, sont limitées au moins élevé des montants suivants :
 - a) le montant annuel de la pension maximale au titre des régimes de pension agréés à prestations déterminées prescrite par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, indexée conformément à la *Loi* ou son règlement d'application en fonction de la croissance moyenne des salaires, multipliée par 75 % puis multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension, lequel montant est celui en vigueur durant l'année de la cessation d'emploi, de la retraite ou du décès;

- b) le produit des limites individuelles suivantes :
- (i) **1,5 %** par année de service ouvrant droit à pension,
 - (ii) la **moyenne** de la rémunération des trois meilleures années versée par l'employeur à l'employé ou l'employée.
- (2) La limite prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas à la prestation de pension provenant du compte des cotisations acquises au 31 décembre 1986 ainsi qu'il est défini à l'alinéa **2.06b**), y compris les intérêts portés au crédit de ce compte à partir de cette date jusqu'à la date de la retraite.
- (3) Pour l'application du sous-alinéa **7.03(1)b(ii)**, le terme **rémunération** vise, en plus du salaire normal, tous les traitements, primes, paies de vacances, honoraires, jetons de présence, commissions et allocations imposables, la valeur des bénéfices imposables et tout autre paiement que reçoit le participant ou la participante pendant l'année en tant qu'employé ou employée et qui sont raisonnables dans les circonstances.
- (4) La limite prévue au paragraphe **7.03(1)** s'applique à toute prestation de pension payable à la retraite, à la cessation d'emploi ou à la liquidation du régime, y compris à la distribution du surplus aux participants et participantes et à toute somme payée au conjoint ou à la conjointe d'un participant ou d'une participante par suite de la rupture du mariage. Cette limite ne s'applique toutefois pas aux pensions annuelles provenant des cotisations volontaires supplémentaires d'un participant ou d'une participante versées au titre des services courants seulement.
- (5) Pour ceux et celles qui ont atteint 65 ans avant le 1^{er} janvier 2014, le nombre d'années de service ouvrant droit à pension est limité à 35 années pour l'application du sous-alinéa **7.03(1)b(i)**.

7.04 Achat de services passés

À compter du **1^{er} janvier 1990**, toute entente d'achat de services passés à l'égard d'années antérieures au **1^{er} janvier 1990** est limitée à un crédit de prestation de pension pour services passés de **1 150 \$** par année visée par l'achat.

7.05 Forme normale de la prestation de pension

La forme normale de la prestation de pension est une prestation de pension viagère réversible à **50 %** au conjoint. Toutefois, si, au début du versement de la prestation de pension, le participant ou la participante n'a pas de conjoint ou de conjointe, la forme normale sera une prestation de pension viagère avec une période garantie de **10 ans**.

- 7.06** Cet article **7** ne s'applique pas aux participants et aux participantes visés à l'article **21** qui ont répondu dans l'affirmative au formulaire qui figure à l'annexe B.

ARTICLE 8 – COTISATIONS

8.01 Cotisations normales du participant actif ou de la participante active

- (1) Tant que les paiements spéciaux prévus dans le rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2023 restent requis, chaque participant actif ou participante active verse à la caisse de retraite une cotisation régulière égale à 9 % de son salaire normal.
- (2) À des fins de clarification, les paiements spéciaux prévus dans le rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2023 pourraient ne plus être requis s'ils expirent ou si le régime n'était plus en position de déficit selon l'approche de continuité avant la date d'expiration des paiements spéciaux.
- (3) À compter du 1^{er} janvier qui suit le moment où les paiements spéciaux prévus dans le rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2023 ne sont plus requis, donc, au plus tard au 1^{er} janvier 2028, les participants actifs et les participantes actives versent collectivement à la caisse de retraite

une cotisation régulière équivalente à la moitié du coût normal du régime, tel que déterminé par le dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé auprès des autorités réglementaires, ainsi que toute marge prévue par le comité de retraite. La part de chaque participant actif et participante active de la cotisation collective des participants actifs et participantes actives est déterminée en proportion de leur salaire normal.

- (4) Lors du dépôt d'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle, le nouveau taux de cotisation normale s'applique à compter du 1^{er} janvier qui suit le dépôt de ce rapport.

8.02 *(Abrogé le 1^{er} janvier 2025)*

8.03 Droits maximaux

- (1) Lorsqu'un participant actif ou une participante active a acquis les droits à la prestation de pension maximale prévue au paragraphe **7.03(1)**, il ou elle cesse de cotiser au régime et sa participation est dès lors suspendue.
- (2) Si un participant actif ou une participante active avait déjà acquis les droits à la prestation de pension maximale prévue au paragraphe **7.03(5)** avant le 1^{er} janvier 2014 et que, par conséquent, ses cotisations avaient cessé, il ou elle aurait le choix de recommencer à cotiser.
- (3) Par dérogation au paragraphe **8.03(2)**, les participants et les participantes âgés de **65 ans** ou plus au **1^{er} janvier 2014** qui avaient acquis les droits à la prestation de pension maximale prévue au paragraphe **7.03(5)** ne peuvent pas recommencer à cotiser.

8.04 Période d'absence temporaire autorisée

Si le salaire normal est payé durant une période d'absence temporaire autorisée, le participant ou la participante continue de verser ses cotisations. Si aucun salaire n'est payé ou si un salaire réduit est payé durant une telle absence autorisée, le participant ou la participante peut verser sa cotisation en fonction du salaire normal. Si le participant ou la participante ne verse pas la cotisation en fonction du salaire normal, la période d'absence n'est pas comptabilisée dans le calcul de la rente créditée. Toutefois, pour l'application du présent règlement, une telle période d'absence autorisée ne constitue ni une cessation de service ni une cessation de participation admissible. Si la cotisation normale prévue est versée dans l'année civile au cours de laquelle se produit l'absence autorisée, cette période est reconnue au participant ou à la participante sous réserve des limites prévues au paragraphe **2.21**. Dans ce cas, les droits de pension acquis sont calculés en fonction du salaire normal.

8.05 Remise des cotisations

Les cotisations des participants et des participantes doivent être versées dans la caisse de retraite par l'employeur au plus tard **15 jours** après le dernier jour du mois où ces cotisations ont été perçues ou déduites du salaire.

8.06 Cotisations de l'employeur prescrites par la législation applicable

- (1) Outre les cotisations des participants et participantes, l'employeur doit verser la somme qui, selon l'actuaire, est prescrite par la législation applicable pour couvrir le coût des prestations de pension, rentes et remboursements payables aux participants et participantes à l'égard des services au cours de l'année ainsi que les paiements spéciaux nécessaires pour amortir tout déficit de continuité et tout déficit de solvabilité pour lequel l'employeur n'a pas reçu la dispense prescrite par la législation applicable.
- (2) Si la somme des cotisations de l'employeur ainsi déterminée par l'actuaire fait en sorte que la cotisation totale annuelle de l'employeur s'avère inférieure à celles des participants et participantes, alors l'employeur versera le coût partiel ou total des frais afférents à l'administration du régime et à la

gestion de la caisse de retraite, jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour atteindre l'égalité avec les cotisations des participants et participantes. Autrement, les frais seront payés à même la caisse de retraite.

- (3) Les cotisations de l'employeur doivent être versées dans la caisse de retraite sous forme de remises mensuelles au plus tard **30 jours** après le dernier jour du mois pour lequel elles sont payables.

8.07 Cotisations additionnelles

- (1) Un participant actif ou une participante active peut verser des cotisations additionnelles volontaires relativement à ses services courants seulement. Cependant, la somme des cotisations volontaires et du droit à pension ne doit pas dépasser le montant maximal prévu à l'article **20**.
- (2) Un participant ou une participante peut verser, en plus des cotisations additionnelles prévues au paragraphe **8.07(1)**, toute somme provenant d'un autre régime de pension auquel il ou elle a participé antérieurement, à condition que ce transfert soit permis par les lois fiscales. Toutefois, cette cotisation est assujettie à toute loi concernant les régimes de pension.
- (3) Le taux d'intérêt défini à l'alinéa **2.15b)** (intérêts sur cotisations additionnelles volontaires) s'applique aux cotisations prévues aux paragraphes **8.07(1)** et **8.07(2)**, lesquelles sont portées au crédit du compte C du participant ou de la participante jusqu'à ce qu'elles soient utilisées pour l'achat d'une rente ou remboursées au participant ou à la participante. L'attribution des intérêts se fait sur une base annuelle selon le taux et la méthode prévus à l'alinéa **2.15b)**.
- (4) Au décès d'un participant ou d'une participante, son bénéficiaire a droit à un versement correspondant à la valeur des cotisations additionnelles, y compris les intérêts portés au crédit de ses comptes, qui n'ont pas été versées au participant ou à la participante, à moins qu'un autre mode de paiement n'ait été choisi par le participant ou la participante.
- (5) En cas de cessation de service avant la retraite, le participant ou la participante a droit au remboursement immédiat de la valeur de ses cotisations additionnelles non immobilisées et des intérêts portés au crédit de ses comptes. Cependant, il ou elle peut transférer ce montant dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite si le transfert est permis au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Ce montant ne peut pas être transféré à un fonds de revenu viager ou un compte de retraite immobilisé puisqu'il n'est pas immobilisé. Toutefois, si ces cotisations avaient été destinées, à l'origine, à l'achat d'une rente viagère, alors ce montant ne peut être transféré qu'à un autre régime de pension, en application de l'alinéa **9.04c)**, ou à un compte de retraite immobilisé.

ARTICLE 9 – PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE SERVICE

A) Droits à pension acquis avant le 1^{er} janvier 1992

- 9.01** Si l'emploi prend fin avant la date normale de la retraite, le participant ou la participante a droit à une prestation de pension différée qui correspond, selon le cas :

- a) à la prestation de pension créditée à la date de la cessation d'emploi, pour le service ouvrant droit à pension antérieur au 1^{er} janvier 1992;
- b) à la prestation de pension produite par les cotisations qu'il ou elle a versées avant le 1^{er} janvier 1992 et les intérêts courus sur ces cotisations, si cette prestation de pension est plus élevée que celle prévue à l'alinéa **9.01a)**.

De plus, le participant ou la participante a droit à une prestation de pension dont le paiement est différé à la date normale de la retraite et dont le montant correspond à la rente achetée au moyen du compte B.

B) Droits à pension acquis à compter du 31 décembre 1991

- 9.02** Le participant ou la participante dont l'emploi se termine pour toute autre raison que le décès ou la retraite et qui compte **moins de 5 années** de service continu auprès de l'employeur et **moins de 2 années** continues de service ouvrant droit à pension au régime n'a droit qu'au remboursement de ses propres cotisations accumulées avec intérêts.

Ce montant peut être soit encaissé, soit transféré à un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, si le transfert est permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Ce montant ne peut pas être transféré à un fonds de revenu viager ou un compte de retraite immobilisé puisqu'il n'est pas immobilisé.

- 9.03** Le participant ou la participante dont l'emploi se termine pour toute autre raison que le décès ou la retraite et qui compte **au moins 5 années** de service continu auprès de l'employeur ou **au moins 2 années** continues de service ouvrant droit à pension au régime depuis le 1^{er} janvier 2001 a droit à une prestation de pension différée qui correspond à la prestation de pension créditée à compter du 31 décembre 1991.

Note : Pour l'application des paragraphes **9.02** et **9.03**, l'expression « années de service continu » vise toute période de service continu antérieure au 31 décembre 1991.

C) Droits à pension acquis avant le 31 décembre 1991 et à compter de cette date

- 9.04** Le participant ou la participante qui a droit à la prestation de pension différée mentionnée aux paragraphes **9.01** et **9.03** peut, dès la cessation de son emploi et dans le délai prévu à cette fin par la *Loi sur les prestations de pension*, demander le transfert de la valeur de rachat de cette prestation de pension différée telle que déterminé par l'actuaire ainsi que la valeur de son compte B. La valeur de rachat de la prestation de pension prévue au présent paragraphe ainsi que dans toute autre disposition du présent règlement est calculée selon les modalités prévues par le règlement d'application de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick.

La valeur de rachat de la pension ne peut être transférée qu'à ce qui suit :

- a) un compte de retraite immobilisé qui est un régime enregistré d'épargne-retraite établi en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) un fonds de revenu viager qui est un fonds enregistré de revenu de retraite établi en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c) un autre régime de pension dûment enregistré au Nouveau-Brunswick, si l'administrateur de ce nouveau régime s'engage à respecter les clauses d'immobilisation.

Il est interdit de transférer ce montant dans un régime de pension qui n'est pas enregistré dans la province du Nouveau-Brunswick, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) le régime de pension enregistré vise des personnes employées dans une province ou un territoire désigné,
- (ii) le participant ou la participante est employé de cette province ou ce territoire par un employeur qui cotise au nom du participant ou de la participante au régime de pension destinataire du transfert;
- d) l'achat d'une rente viagère différée dont le versement ne débutera pas avant dix années précédant la date normale de la retraite prévue par le présent régime.

- 9.05** Le participant ou la participante qui est à moins de dix ans de la date normale de la retraite et qui a atteint l'âge de 55 ans peut, avant le premier paiement de la prestation de pension différée

mentionnée aux paragraphes **9.01** et **9.03**, demander de remplacer cette prestation de pension par une prestation de pension anticipée dont le montant est déterminé selon le paragraphe **6.02**.

ARTICLE 10 – INVALIDITÉ

- 10.01** Toute période pendant laquelle un participant ou une participante est incapable de travailler en raison d'une invalidité n'est pas considérée comme interrompant le service ou la participation au régime.

Un participant ou une participante est considéré invalide s'il ou si elle souffre d'une maladie physique ou mentale qui l'empêche d'accomplir les tâches du poste pour lequel il ou elle avait été embauché avant le début de la maladie.

Afin que le participant ou la participante puisse acquérir des droits à pension durant les périodes d'invalidité, il ou elle doit recevoir pendant ces périodes des prestations au titre d'un régime collectif d'assurance invalidité contracté par l'employeur et ces périodes doivent être attestées par un médecin autorisé à exercer sa profession au Canada ou dans le lieu de résidence du participant ou de la participante.

- 10.02** Les prestations de pension acquises au cours de cette période sont calculées en fonction du salaire normal que recevait le participant ou la participante au début de l'invalidité et le coût afférent est entièrement assumé par la caisse de retraite.

ARTICLE 11 – PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

- 11.01** Si, au moment de son décès, le participant ou la participante avait droit à une prestation de pension à l'égard du service postérieur au 1^{er} janvier 1992 en vertu du paragraphe **9.03**, son conjoint survivant ou sa conjointe survivante ou, à défaut, les ayants droit du participant ou de la participante, ont droit à un versement forfaitaire correspondant à la valeur actualisée de la prestation de pension créditée au moment du décès, sous réserve des limites prescrites par les lois applicables.

Doivent être ajoutées, le cas échéant, les cotisations acquises et volontaires versées par le participant ou la participante, avec intérêts, ainsi que les cotisations que le participant ou la participante a versées depuis le 1^{er} janvier 1992 libérées conformément à l'article **13**.

- 11.02** Si un participant ou une participante qui n'a pas droit à une prestation de pension différée au titre du paragraphe **9.03** décède avant la date normale de la retraite, son ou sa bénéficiaire ou ses ayants droit reçoivent un versement forfaitaire qui correspond à la valeur des cotisations qu'il a versées, avec intérêts.
- 11.03** De plus, le ou la bénéficiaire a droit, au titre du paragraphe **9.01**, au plus élevé de la valeur actualisée de la rente créditée avant le 1^{er} janvier 1992 et des cotisations normales versées avant cette date et accumulées avec intérêts à la date du décès.
- 11.04** Lorsque le participant ou la participante qui décède avant la retraite a un conjoint ou une conjointe au moment du décès, seul ce conjoint ou cette conjointe peut être bénéficiaire.
- 11.05** Toutefois, si un participant actif ou une participante active décède à un moment où il ou elle était admissible à une retraite anticipée, alors le conjoint survivant ou la conjointe survivante, s'il en est, a le droit d'acheter une rente au moyen de la valeur actualisée des prestations de pension acquises au décès du participant ou de la participante, sous réserve des limites prescrites par les lois applicables, réduite ainsi qu'il est prévu au paragraphe **6.02**, laquelle pension ou rente doit respecter les conditions suivantes :
- a) être payable la vie entière du conjoint survivant ou de la conjointe survivante;

- b) débuter avant la fin de l'année où le conjoint survivant ou la conjointe survivante atteint 71 ans;
- c) permettre au conjoint survivant ou à la conjointe survivante d'opter pour une période garantie ne pouvant pas excéder 15 années;
- d) être payable en 12 versements mensuels égaux.

ARTICLE 12 – PRESTATION DE PENSION NORMALE ET PRESTATION DE PENSION FACULTATIVE

12.01 Prestation de pension normale

Si un participant ou une participante a un conjoint ou une conjointe au moment de sa retraite, la forme normale de la prestation de pension est une prestation de pension viagère réversible à **50 %** au conjoint après le décès du participant ou de la participante. Malgré les dispositions qui pourraient laisser entendre le contraire, une prestation de pension viagère réversible au moins à **60 %** au conjoint survivant ou à la conjointe survivante et dont le montant sera établi selon l'équivalence actuarielle de la prestation de pension normale prévue par le règlement doit être offerte au participant ou à la participante qui a un conjoint ou une conjointe au moment de sa retraite. Cependant, le participant ou la participante et son conjoint ou sa conjointe peuvent renoncer à cette forme de prestation de pension en avisant tous les deux l'administrateur, par écrit et à l'aide d'une formule acceptable aux autorités gouvernementales compétentes (c'est-à-dire le surintendant des pensions du Nouveau-Brunswick) dans les 12 mois précédant le début du paiement, pour ainsi recevoir la prestation de pension prévue par la forme normale ou une autre forme de prestation de pension qui serait plus généreuse pour le conjoint survivant ou la conjointe survivante. Le montant de la prestation de pension payable au conjoint survivant ou à la conjointe survivante sera établi en fonction de l'équivalence actuarielle de la prestation de pension normale prévue par le règlement.

Si un participant ou une participante n'a pas de conjoint ou de conjointe au moment de la retraite, la forme normale de la prestation de pension est une prestation de pension viagère comportant une garantie de **120 versements mensuels**.

12.02 Prestations de pension facultatives

Le participant ou la participante peut choisir une autre forme de prestation de pension conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application et à la loi provinciale sur les prestations de pension applicable et son règlement d'application et qui n'a pas pour effet de lui donner une prestation de pension de base plus élevée que la prestation de pension normale prescrite au paragraphe **7.01** du présent règlement. Les seules formes de prestations de pension facultatives possibles sont les suivantes :

- a) participant ou participante avec un conjoint ou une conjointe au moment de la retraite : une prestation de pension viagère réversible à des pourcentages de **60 %, 70 %, 80 %, 90 %** ou **100 %** au conjoint ou à la conjointe ne comportent aucune garantie ou des garanties de **60, 120** ou **180 versements mensuels**. Les garanties de **60, 120** ou **180 versements mensuels** sont également offertes pour la prestation de pension viagère réversible à **50 %**.
- b) participant ou participante sans conjoint ou conjointe au moment de la retraite : une prestation de pension viagère comportant une garantie de **180 versements mensuels**.

12.03 Le montant de la prestation de pension est déterminé en fonction de l'équivalence actuarielle.

ARTICLE 13 – COÛT MINIMAL À L'EMPLOYEUR

13.01 Au moment de la cessation d'emploi d'un participant ou d'une participante pour quelque raison que ce soit, y compris la retraite normale, différée ou anticipée et le décès, l'employeur est responsable

d'au moins **10 %** de la valeur actualisée de la prestation de pension acquise pour les années de service ouvrant droit à pension et les droits à pension acquis à compter du 31 décembre 1991. Si la présente disposition a pour effet de libérer avec intérêts une partie des cotisations du participant ou de la participante, cette somme peut être utilisée pour l'achat d'une prestation de pension additionnelle à la date de la retraite ou après la date de la retraite anticipée ou être encaissée par le participant ou la participante ou transférée à un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite si le transfert est permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Ce montant ne peut pas être transféré à un fonds de revenu viager ou un compte de retraite immobilisé puisqu'il n'est pas immobilisé.

ARTICLE 14 – PAIEMENT DES PRESTATIONS

14.01 La prestation de pension annuelle payable à un participant ou une participante à compter du premier jour du mois qui coïncide avec la date réelle de la retraite ou du mois qui la suit est versée en **12 versements mensuels** égaux.

14.02 Âge limite du remboursement des cotisations ou du transfert

Au moment de sa cessation d'emploi ou de sa retraite anticipée, normale ou différée, le participant ou la participante qui a atteint l'âge de **55 ans** n'a droit qu'à la prestation de pension différée ou immédiate prévue au régime et non à un remboursement des cotisations ou un transfert. Le transfert visé au paragraphe **9.04** n'est pas permis.

14.03 Sauf disposition contraire dans les lois applicables et sous réserve du paragraphe **14.07**, aucune prestation payable au titre du régime ne peut faire l'objet d'une saisie, d'une cession ou d'une aliénation quelconque. Les droits d'un participant ou d'une participante ou de son ou sa bénéficiaire ne peuvent être cédés, grevés, anticipés ou offerts en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation.

14.04 À la cessation d'emploi ou à la liquidation du régime de pension, si la valeur de rachat rajustée de la prestation payable calculée conformément à la formule ci-dessous est inférieure à quarante pour cent (**40 %**) du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle l'emploi prend fin ou le régime de pension est liquidé, alors le participant ou la participante peut recevoir un versement forfaitaire égal à la valeur de rachat de la prestation acquise en vertu du régime au moment de la cessation d'emploi ou à la liquidation du régime.

La valeur de rachat rajustée de la prestation payable est calculée au moyen de la formule suivante :

$$A = V \times 1,06^{65-n}$$

lorsque

A = la valeur de rachat rajustée de la prestation

V = la valeur de rachat de la prestation;

n = l'âge du participant ou de la participante ou de l'ancien participant ou l'ancienne participante au 31 décembre de l'année au cours de laquelle son emploi prend fin ou son régime de pension est liquidé, pourvu que « **n** » ne soit pas plus élevé que soixante-cinq.

Si le participant ou la participante a un conjoint ou une conjointe, il faut obtenir la renonciation du conjoint ou de la conjointe à tous droits qu'il ou elle pourrait avoir dans le régime de pension au moyen de la formule prescrite.

14.05 Avant de recevoir toute prestation de pension en vertu du régime, le participant ou la participante et le ou la bénéficiaire doivent fournir au comité de retraite une preuve d'âge et tout autre renseignement que le comité juge nécessaire.

14.06 Le sexe d'un participant ou d'une participante, d'un ancien participant ou d'une ancienne participante ou d'un autre bénéficiaire au titre du régime ne sera pas pris en considération dans la détermination de la valeur actualisée de la prestation de pension acquise ou des prestations auxiliaires, s'il en est, auxquelles le participant ou la participante ou le ou la bénéficiaire aurait effectivement droit.

14.07 Lors de la rupture du mariage ou de la séparation, les droits à pension acquis durant la période du mariage sont subordonnés au partage entre le participant ou la participante et son conjoint ou sa conjointe, s'il y a lieu, conformément à une ordonnance de la Cour ou à une entente écrite conclue entre le participant ou la participante et son conjoint ou sa conjointe. Dans ce dernier cas, la valeur attribuable au conjoint ou à la conjointe ne peut être supérieure à **50 %** de la valeur des droits à pension acquis durant la période de vie conjugale.

Un participant ou une participante ne peut pas acheter une période correspondant à celle qui a été remise à son conjoint ou à sa conjointe dans le partage de ses droits à pension acquis au titre du présent régime ou bénéficier d'une telle période.

14.08 La prestation de pension payable au conjoint survivant ou à la conjointe survivante d'un participant ou d'une participante est maintenue advenant le remariage du conjoint survivant ou de la conjointe survivante.

14.09 Lorsqu'un participant ou une participante a participé à plus d'un régime de l'employeur, les rentes ou prestations payables sont la somme des rentes ou prestations acquises au titre de sa participation à chaque régime.

14.10 Le ressortissant étranger ou la ressortissante étrangère ne peut retirer la valeur de rachat de sa prestation de pension après la cessation de service que s'il ou si elle et son conjoint ou sa conjointe, le cas échéant, n'est pas citoyen canadien ou citoyenne canadienne et ne peut pas résider au Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). De plus, le conjoint ou la conjointe du participant ou de la participante, s'il en est, renonce, au moyen de la formule prescrite, à tous droits qu'il ou elle aurait pu avoir dans le compte au titre de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick ou de son règlement d'application.

14.11 Aucun transfert jusqu'à 25 % de la valeur de rachat

Le régime ne permet pas à un participant ou une participante qui a droit à une prestation de pension au moment de sa cessation de service et qui a atteint ou dépassé la date normale de la retraite ou qui est à moins de dix ans de la date normale de la retraite et qui a choisi de recevoir une prestation de pension immédiate ou différée, d'exiger que l'administrateur transfère dans un fonds enregistré de revenu de retraite jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent de la valeur de rachat de sa pension.

14.12 Si un médecin atteste, par écrit, que le participant ou la participante souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante son espérance de vie, le participant ou la participante peut exiger et obtenir des changements aux modalités de paiement de sa pension ou de sa pension différée ainsi que le prévoit la législation applicable.

Dans tous les cas où des montants sont retirés en raison d'une réduction de l'espérance de vie du participant ou de la participante, la formule prescrite en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* doit être remplie si le participant ou la participante a un conjoint ou une conjointe.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DU RÉGIME

15.01 Les dispositions du présent règlement peuvent être modifiées en tout temps par l'employeur pourvu que les modifications apportées n'aient pas pour effet de diminuer ou d'annuler les droits acquis des participants ou participantes. L'employeur doit informer les participants actifs et les participantes actives de toute modification au présent règlement avant de la soumettre aux autorités gouvernementales. Après approbation de toute modification par les autorités gouvernementales, l'employeur doit en informer les participants et participantes ainsi que les membres ayant droit à des prestations de pension différées dans les **60 jours** suivant l'enregistrement des modifications.

ARTICLE 16 – SURPLUS

16.01 Lorsqu'un rapport d'évaluation actuarielle constate un surplus disponible tel que défini au paragraphe **16.02**, celui-ci est utilisé de la manière et dans l'ordre suivant, dans les douze mois qui suit la date du rapport d'évaluation actuarielle qui constate le surplus :

- a) Si les dispositions du régime touchant la réduction pour retraite anticipée au paragraphe **6.02** ou le taux d'accumulation de la rente normale prévu au paragraphe **7.01** ont été modifiées après le 1^{er} janvier 2025 de manière à réduire les droits des participants actifs et participantes actives, la priorité est de renverser ces modifications dans l'ordre inverse où elles ont été appliquées. Le renversement des modifications sera applicable à toutes les périodes de service qui ont été affectées par les modifications. Si une pension en paiement doit être augmentée suite au renversement des modifications, l'augmentation sera en vigueur à partir de la date du renversement et aucun paiement rétroactif ne sera émis pour la période antérieure à la date du renversement des modifications. Finalement, le renversement sera sujet à toutes limitations imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), s'il y a lieu.
- b) Les prestations de pension payables aux participants retraités et participantes retraitées sont indexées selon la méthode suivante :

L'indexation de la prestation de pension de chaque participant retraité et chaque participante retraitée correspond au résultat de l'équation de $(A - B) \times C$ où :

A correspond au montant de la prestation de pension du participant retraité ou de la participante retraitée si celle-ci avait été indexée, depuis la retraite, selon la formule décrite au paragraphe **7.02**, sans égard au plafond de 1,05 et appliqué à toutes les années et fraction d'années de participation au régime.

B correspond à la prestation de pension effectivement payée au participant retraité ou à la participante retraitée.

C correspond au pourcentage, sans excéder 100 %, uniforme pour chaque participant retraité et participante retraitée qui permet l'utilisation complète du surplus disponible.

Dans le paragraphe précédent, **C** correspond au résultat de l'équation $F / (D - E)$ où :

D correspond au passif du régime attribuable aux participants retraités et participantes retraitées si leur prestation de pension était déterminée comme elle l'est dans l'élément A ci-dessus.

E correspond au passif du régime attribuable aux participants retraités et aux participantes retraitées.

F correspond au surplus disponible.

- c) L'employeur pourra réduire sa part des cotisations normales pour récupérer les sommes versées en excédent des cotisations des participants et participantes depuis le 1^{er} janvier 1993. Pour les

fins de ce calcul, tout congé de cotisations de l'employeur partiel ou total servira à réduire les excédents cotisés pour d'autres années.

- d) Le plafond de salaire pour les années de service avant le 1^{er} janvier 2014 sera relevé, en fonction des surplus disponibles.
- e) Les cotisations des participants actifs et participantes actives et de l'employeur seront diminuées dans une même proportion.

16.02 Aux fins de cet article **16**, un surplus disponible est le montant par lequel le surplus excède 20 % du passif actuariel évalué sur base de continuité.

Nonobstant ce qui précède, un surplus disponible doit pouvoir être utilisé sans engendrer de cotisations supplémentaires de la part de l'employeur, sauf celles liées à l'augmentation du coût normal du régime en raison de la restauration des prestations sous l'alinéa **16.01a)**, et doit respecter les dispositions de la *Loi sur les prestations de pension*.

ARTICLE 17 – DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS AUX PARTICIPANTS ET AUX PARTICIPANTES

17.01 L'employeur doit fournir les renseignements qui suivent aux employés et employées admissibles au régime ainsi qu'à leurs conjoints et conjointes lorsque ceux-ci les demandent :

- a) une brochure expliquant les dispositions du régime ainsi que les modifications qui peuvent toucher le participant ou la participante;
- b) une explication des droits et obligations de l'employé ou de l'employée relativement aux prestations offertes;
- c) un relevé annuel contenant l'information prescrite par les lois ou règlements applicables;
- d) toute autre information prescrite par les lois ou règlements applicables;
- e) une copie des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 – DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

18.01 Un participant ou une participante peut à tout moment nommer ou changer son bénéficiaire en faisant parvenir un avis écrit au comité de retraite conformément aux conditions prescrites par les lois applicables.

Toutefois, si le participant ou la participante a un conjoint ou une conjointe, son ou sa bénéficiaire est nécessairement son conjoint ou sa conjointe, et ce, de façon irrévocable.

ARTICLE 19 – LIQUIDATION DU RÉGIME

19.01 L'employeur peut, en tout temps, liquider le régime, pourvu que la liquidation n'entraîne aucunement l'affectation de la caisse de retraite à des fins autres que celles prescrites dans le présent règlement.

19.02 Le régime est liquidé dès que se produit un des événements suivants :

- a) la remise par l'employeur d'un avis écrit de la liquidation du régime au comité de retraite et aux participants et participantes;
- b) l'insolvabilité, la faillite ou la liquidation de l'employeur;
- c) l'écoulement de **60 jours** après la fusion ou l'amalgamation de l'employeur avec toute autre corporation, sauf si la corporation qui en résulte a signifié par écrit au comité de retraite dans cette période de **60 jours**, son intention de maintenir le régime;

d) la décision de l'employeur, signifiée au comité de retraite, de cesser de verser ses cotisations au régime.

19.03 Malgré toute autre disposition, la liquidation doit se faire en conformité avec les lois et règlements applicables et sous réserve de l'approbation préalable du surintendant des pensions du Nouveau-Brunswick et de l'Agence du revenu du Canada.

19.04 À la liquidation du régime, aucune partie de l'actif de la caisse de retraite ne peut être versée à l'employeur avant que les pensions, rentes, prestations et remboursements auxquels les participants et participantes, et autres personnes en droit au titre du régime, n'aient été réglés intégralement. L'ordre de priorité des paiements est déterminé par le comité de retraite sur une base équitable selon les recommandations de l'actuaire et sous réserve des lois applicables aux régimes supplémentaires de prestations de pension.

ARTICLE 20 – COTISATIONS ET FACTEUR D'ÉQUIVALENCE (MAXIMUM)

20.01 Le facteur d'équivalence, qui correspond à la somme du droit à pension (voir le paragraphe **2.08**) et, à compter de l'année 1991, des cotisations volontaires additionnelles (voir le paragraphe **8.07**), le cas échéant, ne doit pas dépasser le montant maximal permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), soit le moins élevé des montants suivants :

- a) le plafond des cotisations prévu pour l'année par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) **18 %** du salaire normal du participant et de la participante reçu pendant l'année.

Si ces limites sont dépassées par inadvertance, le trop-payé sera remboursé à l'employeur ou à l'employé ou l'employée, selon le cas, et les droits à pension acquis en trop seront réduits en conséquence pour éviter le retrait de l'agrément du régime, et ce, avant la fin de l'année civile suivant l'année de l'excédent.

ARTICLE 21 – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2014

RÈGLEMENT – Partie II – Article visant les participants et participantes admissibles qui ont choisi d'accumuler du service ouvrant droit à pension à partir du 1^{er} janvier 2014 sous le régime pré-actualisation, à certaines conditions.

21.01 Critères d'admissibilité

Est admissible à bénéficier du présent article le participant ou la participante qui réunit les conditions suivantes :

- a) être un participant actif ou une participante active au 1^{er} janvier 2014;
- b) avoir atteint l'âge de 60 ans au plus tard le 31 décembre 2014;
- c) avoir atteint, au plus tard le 31 décembre 2014, une combinaison d'âge et d'années de service ouvrant droit à pension égale à 90 ou plus (sous réserve d'un âge minimal de 60 ans);
- d) ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans au 1^{er} janvier 2014.

21.02 Le participant ou la participante qui remplit les critères énoncés au paragraphe **21.01** aura le choix de continuer d'accumuler son service ouvrant droit à pension dans le cadre du régime actualisé ou dans le cadre du régime pré-actualisé tel qu'il est décrit à l'annexe A du règlement. Le participant ou la participante qui répond dans l'affirmative au formulaire qui figure à l'annexe B du règlement sera

considéré avoir fait le choix d’accumuler le service ouvrant droit à pension dans le cadre du régime décrit à l’annexe A du règlement.

- 21.03** Le choix du participant visé ou de la participante visée par le présent article doit être communiqué à l’employeur au plus tard le 30 juin 2014, à défaut de quoi le participant ou la participante sera réputé avoir choisi de continuer d’accumuler ses années de service ouvrant droit à pension dans le cadre du régime actualisé.
- 21.04** Le choix du participant ou de la participante est irrévocable après le 30 juin 2014.
- 21.05** Les dispositions du règlement qui s’appliquent aux participants et aux participantes visés par le présent article qui ont répondu dans l’affirmative au formulaire visé au paragraphe **21.02** se trouvent à l’annexe A.

Annexe A - Règlement du régime pré-actualisé, avec quelques modifications aux articles 6.03 et 7.02.

Sur la recommandation du comité de retraite, l’*Université de Moncton* accepte les présentes dispositions telles que refondues et modifiées par l’avenant numéro 43 comme étant une copie conforme du règlement en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2025** du Régime de pension des Professeurs, Professeures et Bibliothécaires de L’Université de Moncton.

Fait le ____ juin 2025, à Moncton, Nouveau-Brunswick

Recteur

Secrétaire générale

ANNEXE A – RÈGLEMENT, PARTIE II (ARTICLE 21) (RÉGIME PRÉ-ACTUALISÉ)

La présente annexe fait partie intégrante du règlement du Régime de pension des professeurs, professeures et bibliothécaires de l'Université de Moncton. Elle énonce les dispositions relatives aux prestations pour les participants et participantes qui ont répondu dans l'affirmative au formulaire visé à l'article 21. Elle est entrée en vigueur le **1^{er} janvier 2014**.

ARTICLE 1 – INTRODUCTION

- 1.01 Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent qu'aux participants et participantes qui ont répondu dans l'affirmative au formulaire visé à l'article 21 du règlement.
- 1.02 Le règlement et ses articles auront préséance sur toutes les autres dispositions des articles non mentionnés dans la présente annexe.

ARTICLE 6 – RETRAITE

- 6.01** L'âge normal de la retraite est de 65 ans; cependant, pour l'application du présent régime, la date normale de retraite est la première des dates suivantes :
 - a) le premier jour du mois dans lequel un participant ou une participante atteint son **65^e anniversaire de naissance**, si son anniversaire est le premier jour du mois, ou, dans les autres cas, le premier jour du mois suivant lequel un participant ou une participante atteint son **65^e anniversaire de naissance**;
 - b) le premier jour du mois dans lequel un participant ou une participante atteint une combinaison d'âge et de service ouvrant droit à pension égale à 90 (sous réserve d'un âge minimum de 60 ans), ou, dans les autres cas, le premier jour du mois suivant lequel un participant ou une participante atteint une combinaison d'âge et de service ouvrant droit à pension égale à 90 (sous réserve d'un âge minimum de 60 ans).
- 6.02 Retraite anticipée**
 - (1) Tout participant ou toute participante qui est à moins de dix ans de la date normale de la retraite peut prendre sa retraite avant la date normale de la retraite.
 - (2) Le montant de la prestation de pension annuelle alors payable correspond au total des sommes suivantes :
 - a) la prestation de pension créditée au moment de la retraite anticipée moins **0,3 %** par mois pour chaque mois précédant la date normale de la retraite;
 - b) la rente achetée auprès d'un assureur au moyen de la valeur du compte B du participant ou de la participante à la date de la retraite.
- 6.03 Retraite différée**
 - (1) Le participant ou la participante qui demeure au service de l'employeur après la date normale de la retraite continue à verser ses cotisations si la limite prévue au paragraphe **7.02** n'a pas alors été atteinte. Toutefois, les cotisations doivent cesser au plus tard à l'âge normal de la retraite et le paiement de la prestation de pension doit commencer au plus tard le premier jour du dernier mois de l'année du **71^e anniversaire de naissance** du participant ou de la participante.
 - (2) Le montant de la prestation de pension annuelle alors payable est le total des sommes suivantes :

- a) la prestation de pension qui aurait été payable à la date normale de la retraite;
 - b) la prestation de pension créditée entre la date normale de la retraite et la date réelle de la retraite.
 - c) la rente achetée auprès d'un assureur au moyen de la valeur du compte B du participant ou de la participante à la date de la retraite.
- (3) Aucune équivalence actuarielle ne sera calculée pour la prestation de pension prévue au paragraphe **6.03(2)**.

ARTICLE 7 – PRESTATION DE PENSION NORMALE

7.01 Prestation de pension normale portée au crédit des comptes du participant ou de la participante

Le participant actif ou la participante active au **1^{er} janvier 1987** et le participant ou la participante qui adhère au régime après cette date ont droit, à la date normale de la retraite, à une prestation de pension annuelle dont le montant correspond à la somme des montants déterminée ainsi qu'il suit :

- a) le produit de **2 %** de la moyenne du salaire normal des trois meilleures années versé par l'employeur à l'employé ou l'employée au cours de sa carrière et du nombre d'années complètes et de fraction d'années correspondant au service ouvrant droit à pension;
- b) la rente achetée auprès d'un assureur au moyen de la valeur du compte B à la date de la retraite.

7.02 Prestation de pension maximale de retraite possible

- (1) Malgré les dispositions qui pourraient laisser entendre le contraire, les prestations annuelles payables en application des présentes au participant ou à la participante au moment de la retraite, de la cessation de service ou de la liquidation, quelle qu'en soit la forme, sont limitées au moins élevé des montants suivants :
 - a) le produit de **1 722,22 \$** et du nombre d'années de service ouvrant droit à pension;
 - b) le produit des limites individuelles suivantes :
 - (i) **2 %** par année de service ouvrant droit à pension,
 - (ii) la moyenne de la rémunération des trois meilleures années versée par l'employeur à l'employé ou l'employée.
- (2) La limite prévue au paragraphe **(1)** ne s'applique pas à la prestation de pension provenant du compte des cotisations acquises au 31 décembre 1986 au sens de ce terme donné à l'**alinéa 2.07 b)**, y compris aux intérêts portés au crédit de ce compte depuis cette date jusqu'à la date de retraite.
- (3) Pour l'application du sous-alinéa **7.02(1)(b)(ii)**, le terme **rémunération** vise, en plus du salaire normal, tous les traitements, primes, paies de vacances, honoraires, jetons de présence, commissions et allocations imposables, la valeur des bénéfices imposables et tout autre paiement que reçoit le participant ou la participante pendant l'année en tant qu'employé ou employée et qui sont raisonnables dans les circonstances.
- (4) Lorsqu'un participant actif ou une participante active a acquis des droits à la prestation de pension maximale prévue au paragraphe **7.02(1)**, il ou elle cesse de cotiser au régime et sa participation est dès lors suspendue.
- (5) La limite prévue au paragraphe **7.02(1)** s'applique à toute prestation de pension payable à la retraite, à la cessation d'emploi ou à la liquidation du régime, y compris à la distribution du surplus aux participants et participantes et à toute somme payée au conjoint ou à la conjointe d'un participant ou d'une participante par suite de la rupture du mariage.

- (6) La limite prévue au paragraphe **7.02(1)** ne s'applique toutefois pas aux pensions annuelles provenant des cotisations volontaires supplémentaires d'un participant ou d'une participante versées au titre des services courants seulement.

7.03 Achat de services passés

À compter du **1^{er} janvier 1990**, toute entente d'achat de service passé à l'égard d'années antérieures au **1^{er} janvier 1990** est limitée à un crédit de prestation de pension pour services passés de **1 150 \$** par année visée par l'achat.

7.04 Forme normale de la prestation de pension

La forme normale de la prestation de pension est une prestation de pension viagère réversible à 50 % au conjoint. Toutefois, si au début du versement de la prestation de pension, le participant ou la participante n'a pas de conjoint ou de conjointe, la forme normale sera une prestation de pension viagère avec une période garantie de **10 ans**.

ARTICLE 8 – COTISATIONS

8.01 Cotisation normale du participant actif ou de la participante active

Chaque participant actif ou participante active verse au régime une cotisation correspondant à 9 % de son salaire normal.

8.02 Cotisation normale maximale

Malgré toute disposition qui pourrait laisser entendre le contraire, la cotisation d'un participant ou d'une participante ne peut être supérieure au moins élevé des montants suivants :

- a) **9 %** x salaire normal reçu de l'employeur durant l'année visée;
- b) le montant correspondant à **9 %** du salaire normal utilisé pour déterminer le montant annuel de la pension maximale prévue à l'alinéa **7.02(1)a)** du présent règlement.

8.03 Droits maximaux

- a) Lorsqu'un participant actif ou une participante active a acquis les droits à pension maximaux prévus au paragraphe **7.02(1)**, il ou elle cesse de cotiser au régime et sa participation est dès lors suspendue.
- b) Si un participant actif ou une participante active avait déjà acquis des droits à pension maximaux prévus au paragraphe **7.02(1)** avant la date d'entrée en vigueur du présent avenant et que, par conséquent, ses cotisations avaient cessé, alors il ou elle aurait le choix de recommencer à cotiser conformément à la présente annexe.

8.04 Période d'absence temporaire autorisée

Si le salaire normal est payé durant une période d'absence temporaire autorisée, le participant ou la participante continue de verser ses cotisations. Si aucun salaire n'est payé ou si un salaire réduit est payé durant une telle absence autorisée, le participant ou la participante peut verser sa cotisation en fonction du salaire normal. Si le participant ou la participante ne verse pas la cotisation en fonction du salaire normal, la période d'absence n'est pas comptabilisée dans le calcul de la rente créditée. Toutefois, pour l'application du présent règlement, une telle période d'absence temporaire autorisée ne constitue ni une cessation de service ouvrant droit à pension ni une cessation de participation admissible. Si la cotisation normale prévue est versée dans l'année civile au cours de laquelle se produit l'absence autorisée, cette période est reconnue au participant ou à la participante sous réserve des limites prévues au paragraphe **2.21**. Dans ce cas, les droits à pension acquis sont calculés en fonction du salaire normal.

8.05 Remise des cotisations

Les cotisations des participants et des participantes doivent être versées dans la caisse de retraite par l'employeur au plus tard **15 jours** après le dernier jour du mois où ces cotisations ont été perçues ou déduites du salaire.

8.06 Cotisations de l'employeur prescrites par la législation applicable

- (1) Outre les cotisations des participants et participantes, l'employeur doit verser la somme qui, selon l'actuaire, est prescrite par la législation applicable pour couvrir le coût des prestations de pension, rentes, prestations et remboursements payables aux participants et participantes à l'égard des services au cours de l'année, ainsi que les paiements spéciaux nécessaires pour amortir tout déficit de continuité et tout déficit de solvabilité pour lequel l'employeur n'a pas obtenu la dispense prévue dans la législation applicable.
- (2) Si la somme des cotisations de l'employeur ainsi déterminée par l'actuaire fait en sorte que la cotisation totale annuelle de l'employeur s'avère inférieure à celles des participants et participantes, alors l'employeur versera le coût partiel ou total des frais afférents à l'administration du régime et à la gestion de la caisse de retraite, jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour atteindre l'égalité avec les cotisations des participants et participantes. Autrement, les frais sont payés à même la caisse.
- (3) Les cotisations de l'employeur doivent être versées dans la caisse de retraite sous forme de remises mensuelles au plus tard **30 jours** après le dernier jour du mois pour lequel elles sont payables.

8.07 Cotisations additionnelles

- (1) Un participant actif ou une participante active peut verser des cotisations additionnelles volontaires relativement à ses services courants seulement. Cependant, la somme des cotisations volontaires et du droit à pension ne doit pas dépasser le montant maximal prévu à l'**article 20**.
- (2) Un participant ou une participante peut verser, en plus des cotisations additionnelles prévues au **paragraphe (1)**, toute somme provenant d'un autre régime de pension auquel il ou elle a participé antérieurement, à condition que ce transfert soit permis par les lois fiscales. Toutefois, cette cotisation est assujettie à toute loi concernant les régimes de pension.
- (3) Le taux d'intérêt défini à l'**alinéa 2.15b)** (intérêts sur cotisations additionnelles volontaires) du règlement s'applique aux cotisations prévues aux paragraphes **(1) et (2)**, lesquelles sont portées au crédit du compte C du participant ou de la participante jusqu'à ce qu'elles soient utilisées pour l'achat d'une rente ou remboursées au participant ou à la participante. L'attribution des intérêts se fait sur une base annuelle selon le taux et la méthode prévus à l'**alinéa 2.15b)** du règlement.
- (4) Au décès d'un participant ou d'une participante, son ou sa bénéficiaire a droit à un versement correspondant à la valeur des cotisations additionnelles, y compris les intérêts portés au crédit de ses comptes, qui n'ont pas été versées au participant ou à la participante, à moins qu'un autre mode de paiement n'ait été choisi par le participant ou la participante.
- (5) En cas de cessation de service avant la retraite, le participant ou la participante a droit au remboursement immédiat de la valeur de ses cotisations additionnelles non immobilisées et des intérêts portés au crédit de ses comptes. Cependant, il ou elle peut transférer ce montant dans un régime enregistré d'épargne retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite si le transfert est permis au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Ce montant ne peut pas être transféré à un fonds de revenu viager ou un compte de retraite immobilisé puisqu'il n'est pas immobilisé. Toutefois, si ces cotisations avaient été destinées, à l'origine, à l'achat d'une rente viagère, alors ce montant ne peut être transféré qu'à un autre régime de pension, en application de l'**alinéa 9.04c)** du règlement, ou à un compte de retraite immobilisé.